

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

158-10-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

PATRICIA SINSTADT

PATRICIA SINSTADT

(Plaintiff) INTENDED APPELLANT

(Demanderesse) APPELANTE ÉVENTUELLE

- and -

- et -

LEANN GALLAGHER

LEANN GALLAGHER

(Defendant) INTENDED RESPONDENT

(Défenderesse) INTIMÉE ÉVENTUELLE

Motion heard by :
The Honourable Justice Robertson

Motion entendue par :
L'honorable juge Robertson

Date of hearing:
January 10, 2011

Date de l'audience :
Le 10 janvier 2011

Date of decision:
January 17, 2011

Date de la décision :
Le 17 janvier 2011

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
George A. McAllister

Pour l'appelante :
George A. McAllister

For the respondent:
Richard J. Scott, Q.C.

Pour l'intimée :
Richard J. Scott, c.r.

DECISION

[1] The pivotal question is whether I possess the jurisdiction to grant leave to appeal with respect to what is effectively an interlocutory ruling within an interlocutory proceeding. According to *Sewell v. Sewell et al.*, 2010 NBCA 32, 358 N.B.R. (2d) 27, the decision for which leave is being sought is not an “order or decision” from which an appeal may be taken, whether as of right or with leave, under Rule 62 of the *Rules of Court* and s. 8 of the *Judicature Act*, R.S.N.B. 1973, c. J-2.

[2] In *Sewell v. Sewell*, leave had been granted with respect to the admissibility of evidence proffered in the context of an interlocutory proceeding yet concluded. In the present case, the plaintiff's request to cross-examine the defendant's affiant was denied in the context of an interlocutory motion to dismiss the plaintiff's action, which motion was adjourned and has yet to be determined. In my opinion, there is no substantive difference between the two factual scenarios.

[3] I would dismiss the application for leave to appeal for want of jurisdiction and order the intended appellant to pay costs of \$750.00 forthwith.

DÉCISION

[1] La question déterminante est celle de savoir si j'ai compétence pour accorder l'autorisation d'interjeter appel de ce qui est en réalité une décision interlocutoire rendue dans le cadre d'une instance interlocutoire. D'après l'arrêt *Sewell c. Sewell et autre*, 2010 NBCA 32, 358 R.N.-B. (2^e) 27, la décision qui fait l'objet de l'appel n'est pas une « ordonnance ou une décision » dont il peut être interjeté appel, de plein droit ou sur autorisation, en vertu de la Règle 62 des *Règles de procédure* et de l'art. 8 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2.

[2] Dans l'arrêt *Sewell c. Sewell et autre*, l'autorisation d'interjeter appel avait été accordée relativement à l'admissibilité de la preuve introduite dans le cadre d'une instance interlocutoire qui n'avait pas encore été tranchée. En l'espèce, la demande de la demanderesse visant à contre-interroger le déposant de l'intimée a été rejetée dans le cadre d'une motion interlocutoire déposée dans le but de faire rejeter l'action de la demanderesse, cette dernière motion ayant été ajournée et n'ayant pas encore été tranchée. À mon avis, il n'y a aucune différence fondamentale entre les deux situations factuelles.

[3] La demande d'autorisation d'interjeter appel est rejetée pour motif d'absence de compétence et il est ordonné à l'appelante éventuelle de payer sur-le-champ des dépens de 750 \$.